

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre):  
Pièces de terre; indivision; vente conjointe; indivisibilité; faillite d'un vendeur; demande en résolution; restitution du prix; solidarité demandée; rejet.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Tentative de vol, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée. — Cour d'assises de la Moselle: Accusation de vol; absence de violence; ruse surprise. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Affiliation à une société secrète; les Francs-Juges.  
**CHRONIQUE.** — Étude sur la correspondance des ministres de Louis XIV.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 13 août.

**PIÈCES DE TERRE. — INDIVISION. — VENTE CONJOINTE. — INDIVISIBILITÉ. — FAILLITE D'UN VENDEUR. — DEMANDE EN RÉOLUTION. — RESTITUTION DU PRIX. — SOLIDARITÉ DEMANDÉE. — REJET.**

**I. La vente faite conjointement par deux personnes de plusieurs pièces de terre qu'elles possèdent indivisément, est indivisible dans son exécution.**  
**II. Par suite, cette vente, annulée sur la demande de l'un des vendeurs pour la partie par lui vendue, peut être résolue pour le reste, sur la demande de l'acquéreur vis-à-vis de l'autre vendeur, aux termes de l'art. 1636 du Code Nap.**  
**III. Toutefois il n'en résulte pas que la solidarité puisse être prononcée contre les deux vendeurs pour la restitution du prix. Chacun des vendeurs, dans ce cas, n'est tenu de restituer que la portion du prix qu'il a reçue.**

Par acte notarié du 23 mai 1856, M. Morée et M<sup>me</sup> Bouhaire, celle-ci représentée par un fondé de pouvoirs, ont vendu conjointement, mais sans solidarité, à M. et à M<sup>me</sup> Touraille plusieurs pièces de terre qu'ils possédaient indivisément et qu'ils avaient recueillies dans la succession de leurs auteurs communs.

Au moment où il signait cette vente, M. Morée était encore dans les liens de la faillite; son syndic avait été laissé par lui dans l'ignorance la plus complète de l'existence de cette partie de l'actif du failli, mais dès qu'il fut mis au courant des faits qui s'étaient accomplis sans sa participation, il s'empressa de demander la nullité de la vente du 23 mai contre les époux Touraille, acquéreurs de Morée. Ceux-ci, de leur côté, demandèrent la résolution de la vente pour la partie vendue par M<sup>me</sup> Bouhaire, ne voulant pas rester acquéreurs sous le coup d'une instance en liquidation, et comme ils avaient payé leur prix, ils en demandèrent la restitution solidairement contre les deux vendeurs. M<sup>me</sup> Bouhaire résista à la demande en résolution, prétendant avoir mis utilement ses acquéreurs en son lieu et place; elle résista surtout à la demande en restitution solidaire du prix, s'appuyant sur ce que la solidarité n'avait pas été stipulée au contrat au profit des acquéreurs.

Le Tribunal de Dreux a statué sur toutes ces demandes par jugement du 30 août 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort et comme en matière ordinaire :

« En ce qui touche la demande principale de Guérin, es-noms, et les exceptions proposées par Touraille, ainsi que la demande en garantie tant contre Richard que de celui-ci contre Cazin :

« Considérant, en fait, que, par jugement rendu le 27 février 1841 par le Tribunal de commerce de Dreux, Morée, alors marchand de meubles en ladite ville, a été déclaré en état de faillite;

« Que ce jugement a été rendu public par les affiches et insertions dans les journaux prescrits par la loi;

« Que, de plus, non seulement les créanciers ont été convoqués pour l'affirmation de leurs créances par diverses publications dans les journaux de l'arrondissement, mais encore que le jugement rendu par ce Tribunal en audience correctionnelle le 23 janvier 1843, prononçant contre Morée, comme banqueroutier simple, la peine de treize mois d'emprisonnement, a été affiché comme le veut la loi;

« D'où il suit que la faillite de Morée a reçu la publicité la plus complète;

« Considérant qu'au moment de sa faillite, Morée a pris la fuite; que, jusqu'à ce jour, il n'a pas reparu à Dreux, échappant ainsi à la recherche de ses créanciers et à l'exécution de la peine qui lui a été infligée; que si, après la vérification des créances, il n'y a plus de convocation des créanciers, ce fait, quoique regrettable, s'explique par l'impossibilité de tenter un concordat en l'absence du failli, qui, d'ailleurs, n'a jamais été remis à la tête de ses affaires, au vu et au su de ses créanciers;

« Qu'au moment de sa faillite, Morée ne possédait aucun immeuble; que le syndic a donc pu ne pas prendre d'inscription sans que ce fait lui soit imputé à négligence coupable;

« Que ce n'est que par l'ouverture de la succession de sa mère, décédée à Versailles le 12 janvier 1836, que Morée a recueilli les quelques immeubles objet du procès;

« Qu'enfin si les créanciers de Morée, à l'exception d'un seul, ont partagé entre eux les deniers de la faillite en l'absence du juge commissaire, cette distribution irrégulière ne peut constituer la liquidation de la faillite et relever Morée de son état de failli;

« Que, d'ailleurs, les opérations de cette faillite se continuent actuellement tant par la nomination d'un juge-commissaire que par celle d'un syndic, qui sont investis de leurs fonctions par des jugements réguliers émanés du Tribunal de commerce, et que Morée ou ses ayants cause ne se sont pas présentés devant le Tribunal compétent pour faire judiciairement constater que cette faillite a pris fin;

« Considérant qu'en droit tout individu dans les liens d'une faillite est dessaisi complètement de l'administration de ses biens présents et à venir; que, dès lors, il ne peut en constituer la liquidation;

« Déclare nulle et de nul effet la vente consentie par Morée le 23 mai dernier, par acte reçu Marchal, notaire à Mézières, et déclarée à Versailles le 12 janvier 1836, dans la succession de sa mère;

« Dit que ces biens, pour la part revenant à Morée, n'ont pas cessé de faire partie de l'actif de sa faillite;

syndic de cette faillite et en cette qualité, lequel, audit nom, reprendra ces biens francs et quittes de toutes dettes, servitudes, charges ou hypothèques qui auraient pu être consenties par les mariés Touraille; des à présent et en tant que de besoin en fait main-levée;

« Dit que le conservateur des hypothèques sera tenu, sur le vu du présent jugement, de radier toutes inscriptions qui auraient pu être prises, comme aussi de faire toutes mentions nécessaires à la suite ou en marge des transcriptions qui auraient pu être opérées;

« Déclare les époux Touraille non recevables, en tous cas, tant fondés dans les exceptions par eux opposées à la demande, ainsi que dans leur demande en garantie contre Richard es-noms; dit que, par suite, il n'y a lieu de s'occuper des demandes en garantie soit de la masse des créanciers contre Richard es-noms, soit de la part de celui-ci contre Cazin;

« Condamne les époux Touraille aux dépens envers toutes les parties; dont distraction est faite au profit de M<sup>me</sup> Milot, Roque, Desvaux et Poirier, avoués, qui l'ont requise, sous l'affirmation de droit;

« Statuant sur la demande en garantie des mariés Touraille contre le sieur et dame Bouhaire,

« Considérant que les biens dont s'agit étaient la propriété de la femme Bouhaire; que son mari n'a fait que l'assister et l'autoriser à contracter sans s'obliger lui-même; qu'il n'y a lieu, dès lors, de le retenir en cause comme assistant et autorisant sa femme à ester en jugement;

« Considérant que de l'acte du 23 mai dernier résulte la preuve que la femme Bouhaire et Morée ont entendu vendre et les époux Touraille acheter en bloc, pour un prix unique, l'indivisibilité des biens indivis entre les vendeurs et désignés audit contrat;

« Qu'en faisant cette vente, ceux-ci ont contracté formellement l'obligation de garantir conjointement à l'acquéreur la propriété de toutes et chacune des parties des immeubles vendus; que leur obligation est dès lors, tant dans l'intention des parties qu'en regard au but qu'elles se proposaient, indivisible au regard de l'acquéreur, et que chacun d'eux est tenu de l'exécuter dans son entier vis-à-vis de celui-ci;

« Considérant que l'éviction dont les époux Touraille sont frappés embrasse la moitié des immeubles et les soumettrait encore pour la portion restante, s'ils étaient tenus de la conserver, aux inconvénients et aux frais d'une demande en partage;

« Que c'est donc le cas de déclarer le contrat du 23 mai 1856 résilié en son entier, conformément à l'article 1636 du Code Napoléon;

« Par ces motifs,

« Déclare résilié en son entier le contrat de vente du 23 mai 1856, reçu par Marchal, notaire à Mézières;

« Autorise les époux Touraille à délaisser la possession des immeubles désignés audit contrat;

« Condamne la femme Bouhaire, sauf son recours contre qui de droit, à rendre et restituer aux époux Touraille la somme de 3,100 fr. formant le prix de cette vente;

« L'autorise à remettre pour comptant auxdits époux Touraille les billets que ceux-ci ont pu donner en règlement de leur prix;

« La condamne aux intérêts des sommes payées en argent depuis le jour du versement, sauf compte des fruits que devront rendre les époux Touraille, et qui viendront en compensation;

« La condamne également à payer les frais et loyaux coûts du contrat sur taxe, avec les intérêts, mais du jour de la taxe;

« La condamne en tous frais et dépens tant des demandes principales que de celles en garantie, desquels dépens distraction est faite au profit de M<sup>me</sup> Milot, Bodeau, Desvaux et Poirier, avoués, qui l'ont requise sous l'affirmation de droit. »

M. et M<sup>me</sup> Bouhaire, ainsi que M. et M<sup>me</sup> Touraille, ont interjeté appel du jugement.

Dans l'intérêt des premiers, M<sup>e</sup> Auvinain a soutenu d'abord qu'il n'y avait lieu à résolution de la vente à l'égard de ses clients, qui avaient vendu des biens indivis sans doute, mais essentiellement partageables en nature; subsidiairement, il a soutenu que la restitution du prix ne pouvait être prononcée solidairement. On peut admettre en effet, a dit l'avocat, le système du jugement et l'obligation dans l'espèce, pour les deux vendeurs, d'exécuter le contrat in solidum, s'il y a indivisibilité nécessaire dans l'exécution de la part des acquéreurs en considération du but que se proposent les parties, mais cette solidarité, résultat de la nature des choses, et qui ne peut pas exister sans que le contrat soit immédiatement violé, elle ne doit aller que jusqu'à la force majeure et la veut inévitablement; elle n'a point été stipulée; elle s'arrête. Donc elle ne peut pas exister sans danger pour l'existence du contrat lui-même; elle l'a jusqu'à la livraison de la chose vendue, et la prise de possession sans conteste de la totalité de cette chose par l'acquéreur et les siens; mais si la résolution est prononcée, il ne s'agit plus que de la restitution du prix, l'obligation, qui jusqu'ici n'était solidaire que parce que l'exécution était indivisible, devient dès lors divisible, car il ne s'agit plus que de rendre une somme d'argent dont chacun peut payer sa part, sans que le créancier puisse arguer d'impossibilité matérielle ou absolue d'une exécution d'un paiement partiel. C'est à lui de s'imputer de n'avoir pas stipulé une solidarité qui seule pouvait lui donner des garanties plus grandes, et qui peut être l'aurait empêché de perdre une partie de son prix.

M<sup>e</sup> Desvres, avocat de M. et M<sup>me</sup> Touraille, a soutenu que le syndic de Morée, en l'absence d'inscription prise par lui sur les biens du failli suivant les dispositions de l'article 490 du Code de commerce, était non-recevable à demander la nullité de la vente du 23 mai, et subsidiairement, que la nullité de cette vente étant le résultat de l'inscription de la part du syndic de la faillite de Morée, ce syndic devait être condamné à indemniser les époux Touraille des condamnations qui étaient prononcées contre eux.

Sur l'appel des époux Bouhaire, l'avocat soutient que la solidarité pour l'exécution du contrat entraîne la solidarité pour le cas de restitution du prix, parce que la solidarité, dans ce cas, est inhérente aux obligations réciproques des parties, comme si e la avait été stipulée formellement entre elles; il développe, en outre, la doctrine du jugement.

M<sup>e</sup> Faugel, avocat du syndic Morée, conclut à la confirmation du jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Goujet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la demande du syndic à fin de nullité de la vente pour la portion ayant appartenu à Morée failli;

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que la faillite Morée ne saurait être responsable du préjudice résultant pour les époux Touraille de l'usage par elle fait d'un droit légitime; qu'il n'est pas justifié que le syndic nommé primitivement à la faillite ait connu l'existence de la propriété de Morée sur les biens vendus et ait pu ainsi prendre l'inscription prescrite par l'article 490 du Code de commerce; que le syndic actuel a été investi de ses fonctions depuis la vente dont il a demandé l'annulation;

« Sur la demande de la femme Bouhaire à fin de validité de ladite vente pour la portion de biens lui ayant appartenu :

« Considérant que la vente étant annulée sur la demande du syndic Morée pour la moitié des biens ayant appartenu au failli, les époux Touraille, évincés de cette moitié, étaient fondés, aux termes de l'article 1636 du Code Napoléon, à demander pour le tout la résiliation du contrat;

« Sur la demande subsidiaire de la femme Bouhaire afin de n'être tenue de restituer aux époux Touraille que la portion de prix correspondante à sa part dans la propriété;

« Considérant que si la vente dont s'agit a été faite conjointement par les deux vendeurs, aucune solidarité n'a été consentie au nom de la femme Bouhaire, par Morée, son mandataire, et ne pourrait l'être d'ailleurs aux termes de la procuration qui avait été remise à ce dernier; d'où il suit que si les époux Touraille ont eu le droit de demander pour la totalité la résiliation de leur acquisition, ils ne peuvent néanmoins répéter contre chacun des vendeurs que la portion de prix qui a été remise entre les mains de chacun d'eux;

« Considérant d'ailleurs que, s'agissant seulement dans cette partie de la demande des époux Touraille, de la restitution d'une somme par eux payée, ils ne sauraient prétendre que l'obligation contractée envers eux à cet égard est indivisible;

« Considérant enfin que la nullité de la vente du 23 mai 1856 pour la portion de biens vendus ayant appartenu à Morée est le résultat de la faillite de celui-ci; que le fait de cette faillite était notoire pour les époux Touraille aussi bien que pour la femme Bouhaire, et qu'ils sont dès lors mal fondés à vouloir faire supporter à la femme Bouhaire seule un préjudice dont la cause se trouve dans une imprudence commune;

« Infirme en ce que la femme Bouhaire a été condamnée à restituer aux époux Touraille la totalité du prix payé ou réglé en billets par ceux-ci;

« Émettant quant à ce, et statuant au principal,

« Réduit à moitié la somme de 3,100 fr. que la femme Bouhaire est condamnée à restituer aux époux Touraille en deniers ou billets souscrits à son profit;

« Le jugement au r. s. id. sortissant effet;

« Fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel pour être supportés, moitié par les époux Touraille, et moitié par la femme Bouhaire. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 16 septembre.

TENTATIVE DE VOL, À L'AIDE DE FAUSSES CLÉS, DANS UNE MAISON HABITÉE.

L'accusée est la nommée Anne-Joséphine Domballe, femme Loeffel, âgée de cinquante ans, exerçant la profession de concierge.

Voici quels sont les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Le 24 juin 1857, vers deux heures, la fille Fèvre travaillait dans l'appartement de son maître, le sieur Spergers, boulevard de Strasbourg, lorsqu'elle entendit marcher dans sa chambre située au-dessus. Elle monta; la porte qu'elle avait fermée à double tour ne l'était plus qu'à peine, une femme était occupée à fouiller son armoire; tout était bouleversé; elle avait déjà dérobé les jupes des porte-manteaux. Elle se hâta de se débarrasser d'un mouchoir contenant un trousseau de clés, dont deux ou trois venaient de la demoiselle Fèvre. Elle avait enroulé dans le même mouchoir une baguette et une broche en or appartenant à cette demoiselle, et qu'elle avait prises dans une boîte qu'on a retrouvée au milieu de la chambre. Surprise ainsi, la femme Loeffel a prétendu qu'elle était montée dans cette maison pour chercher une demoiselle Blondeau, cordonnière, qui déclare ne pas la connaître. Elle prétend qu'elle a trouvé la porte de la demoiselle Fèvre entrouverte; celle-ci se dit au contraire certaine de l'avoir fermée à double tour.

« Concierge de la maison rue Guisarde, 2, la femme Loeffel est fortement soupçonnée d'y avoir commis des vols nombreux dont se sont plaints différents locataires. Un jour, l'accusée a été surprise dans l'appartement de la demoiselle Lombard, sans pouvoir donner un prétexte plausible de sa présence; enfin elle n'a tenu compte au propriétaire de différentes sommes payées par les locataires que lorsqu'elle a été mise en demeure de le faire. Ces présomptions de vol et d'abus de confiance s'aggravent encore par les habitudes et les antécédents de l'accusée, qui a déjà subi deux condamnations. »

Tels sont les faits à raison desquels la femme Loeffel comparait devant le jury, comme accusée de tentative de vol à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée.

L'accusée oppose aux déclarations des témoins des dénégations énergiques, et se prétend victime d'un concours de circonstances malheureuses.

M. Dupré-Lasalle, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Edmond Fontaine, avocat, a présenté la défense.

Déclarée coupable par le jury, la femme Loeffel a été condamnée à la peine des travaux forcés pendant dix années.

#### COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marlier, conseiller.

Audience du 17 août.

ACCUSATION DE VOL. — ABSENCE DE VIOLENCE. — RUSE. — SURPRISE.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 25 juin dernier, un arrêt par lequel la Cour suprême a cassé un arrêt de la Cour impériale de Nancy, chambre des mises en accusation, qui décidait, par un non-lieu, que la violence était un des éléments constitutifs du vol, et que la surprise et la ruse n'avaient pas le même caractère. La Cour de cassation avait renvoyé l'affaire devant la Cour impériale de Metz.

Se conformant à la doctrine de l'arrêt de cassation, cette Cour prononce la mise en accusation de l'inculpé, et l'affaire s'est présentée aux assises de la Moselle.

À la suite des débats qui ont eu lieu à huis clos, et dont il ne nous est dès lors pas possible de rendre compte, M. le président a annoncé qu'il allait poser au jury la question en ces termes :

« Jean-Nicolas Dubas, accusé présent, est-il coupable de s'être, le 4 mars 1857, à Dompail, vers onze heures et demie du soir, furtivement introduit au domicile, dans la chambre et jusque dans le lit de la femme Laurent, et d'avoir alors, à l'aide de manœuvres frauduleuses, en profitant du demi-sommeil de cette femme et de l'obscurité qui l'environnait, pour lui faire croire qu'elle se livrait à son mari, abusé de sa personne par... jusqu'au moment où, détrompée, elle le contraignit, par ses reproches et par ses cris, à prendre la fuite? »

M<sup>e</sup> Leneveu, défenseur de l'accusé, a pris et développé des conclusions pour combattre cette manière de poser la question et pour demander qu'elle fût ainsi formulée, conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi :

« Jean-Nicolas Dubas, accusé présent, est-il coupable d'avoir, le 4 mars 1857, à Dompail, vers onze heures et demie du soir, commis un viol sur la personne de la femme Laurent? »

Sur les réquisitions conformes de M. Salmon, avocat-général, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'exercice de l'action publique devant les Tribunaux criminels ayant pour but de faire appliquer les peines édictées par la loi pénale à ceux qui ont enfreint ses dispositions, tout procès entraîne nécessairement l'examen d'une question de fait et d'une question de droit;

« Attendu qu'en composant les Cours d'assises de deux éléments distincts, empruntés l'un au pays et l'autre à la magistrature, et en les appelant à concourir à une œuvre commune, le législateur a dû nécessairement, pour éviter toute espèce de conflits entre eux, leur assigner des attributions différentes qui ne pouvaient être réparties convenablement qu'autant qu'elles seraient réglées suivant l'aptitude particulière de chacun d'eux; que s'il était naturel de confier l'appréciation du fait, c'est-à-dire une opération simple, qui n'exige que les lumières de la raison commune et les inspirations d'une conscience honnête, à des citoyens désignés par le sort dans l'élection de la société, il était raisonnable aussi de réserver l'appréciation du droit, qui présente souvent des questions ardues, et qui exige toujours des connaissances spéciales, aux magistrats qui sont précisément institués pour faire de l'étude et de l'application des lois leur profession habituelle;

« Attendu que cette répartition des pouvoirs était commandée d'ailleurs par les grands principes de notre organisation judiciaire, et par le caractère différent que le législateur devait attacher aux décisions du jury, fondées sur des débats oraux et sur des impressions fugitives, ne laissant après eux aucune trace des éléments variables de la conviction qui les avait dictées, et devaient être par cela même irréfutables et définitives; tandis que les jugements des Tribunaux qui n'appliquent jamais que des lois écrites, générales et permanentes, doivent toujours être motivés, parce qu'ils demeurent soumis au contrôle de la Cour de cassation, gardienne suprême de la pureté des doctrines et de la saine interprétation des lois;

« Attendu que cette distinction entre les attributions respectives de la Cour d'assises et du jury a été consacrée formellement par plusieurs textes du Code d'instruction criminelle;

« Que d'une part, en effet, l'art. 342 recommande expressément aux jurés de s'attacher uniquement aux faits qui constituent l'accusation ou qui en dépendent, en les avertissant qu'ils manquent à leur premier devoir si, songeant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que peut avoir par rapport à l'accusé la déclaration qu'ils ont à faire; qu'aux termes des articles 344 et 345, développés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 1836, le jury n'est appelé à délibérer et à voter que sur le fait principal, et s'il y a lieu, sur les circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et sur la question des circonstances atténuantes, c'est à dire sur ce qui touche exclusivement à la matérialité du fait, à sa moralité, et à l'intention plus ou moins criminelle de son auteur;

« Que d'autre part, au contraire, suivant les articles 362, 364 et 365, c'est à la Cour seule que, en cas de déclaration de culpabilité, le procureur général doit adresser ses réquisitions pour l'application de la peine; que l'accusé et son conseil ne peuvent plus plaider alors que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, et que la Cour doit prononcer, soit la condamnation, soit l'absolution de l'accusé, suivant que le fait dont il est déclaré coupable est, ou n'est pas, défendu par la loi pénale;

« Attendu qu'il n'était pas possible de tracer d'une manière plus nette, plus précise et plus claire, la limite séparative entre les deux pouvoirs appelés à fonctionner ensemble, et que de tous ces principes il résulte que, en règle générale, les questions à soumettre au jury doivent toujours être posées en fait, et jamais en droit;

« Attendu que si l'art. 337 du Code d'instruction criminelle, dans la formule des questions qu'il contient, dispose qu'il sera demandé au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis tel crime, désigné par son appellation légale, cet article, qui n'est d'ailleurs que réglementaire et synthétique, s'interprète par ceux qui le suivent, et ne peut par conséquent se référer qu'à des faits qui ont par eux-mêmes et matériellement un caractère de criminalité, et qui, dans le langage usuel aussi bien que dans le langage juridique, reçoivent une seule et même dénomination; mais qu'il serait contraire à l'esprit de cet article, éclairé par les autres textes précités, de procéder de la même façon quand il s'agit de faits qui ne peuvent recevoir de qualification criminelle que par la comparaison de leurs circonstances essentiellement diverses avec les dispositions de la loi pénale; qu'il est plus prudent et plus sage, dans ce dernier cas, de présenter le fait dans sa simplicité, en le dépouillant de toute dénomination qui pourrait égarer l'intelligence du jury et anéantir une déclaration qui ne serait pas l'expression exacte et complète de sa conviction;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit d'un fait auquel l'accusation a provisoirement donné le titre de viol, que ce crime n'est pas défini par la loi; que dès lors la question de savoir si le fait qui est imputé à l'accusé, dans le cas du jury l'aurait déclaré constant, constitue réellement un viol, est une question de droit qui ne peut se résoudre que par l'interprétation de la loi qui punit ce genre de crime; qu'au cas particulier, la divergence d'opinion qui s'est déjà manifestée sur ce point, recommande l'emploi de toutes les mesures de précaution propres à prévenir l'erreur ou à la rendre réparabile, si elle était commise; qu'il suit de là qu'il serait, sinon essentiellement contraire aux attributions du jury, du moins dangereux de lui d. mander purement et simplement si l'accusé s'est rendu coupable d'un viol; qu'il est plus conforme aux exigences de la situation de ne l'interroger que sur des faits élémentaires dont la Cour aura plus tard à déterminer la qualification, s'il y a lieu;

« Attendu d'ailleurs que la question, telle que le président l'a posée, présente et résume d'une manière exacte et complète, les faits qui ressortent de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, et qu'il n'est résulté des débats aucun élément nouveau qui autorise à en modifier la rédaction;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter aux conclusions de la défense, ordonne que la question sera maintenue dans les termes où elle



a été posée par le président.

La réponse du jury ayant été affirmative, avec circonstances atténuantes, M. Leneveu a conclu à l'absolution de l'accusé; M. l'avocat-général a requis, au contraire, l'application des articles 332 et 463 du Code pénal.

Voici l'arrêt rendu par la Cour: « Attendu qu'il est inexact de prétendre que le viol n'étant qu'une spécialité de l'attentat à la pudeur, et l'attentat à la pudeur n'étant punissable, aux termes de l'article 332, et hors les cas prévus par l'article 331 du Code pénal, qu'autant qu'il est accompagné de violence, on doit en conclure que la violence est également un élément indispensable du viol;

« Attendu, en effet, que ces deux crimes ne sont pas seulement prévus par des textes séparés et punis de peines différentes, mais qu'ils se distinguent surtout en ce que l'un a pour objet unique de procurer à son auteur les jouissances charnelles par un rapprochement intime avec une personne du sexe, tandis que l'autre consiste dans des actes purement extérieurs, pratiqués sur la personne d'un individu quelconque ayant pour effet d'outrager sa pudeur, en l'absence de tout commerce illicite; que ces différences de dénomination, d'incrimination, de pénalités, de moyens de perpétration, de buts et de résultats, qui existent entre les deux crimes, suffisent pour démontrer jusqu'à l'évidence que les éléments constitutifs de l'un peuvent être indépendants, et, en tous cas, ne sont pas nécessairement limitatifs des éléments constitutifs de l'autre; d'où il suit qu'en admettant que la violence, et la violence proprement dite, puisque la loi l'exige en termes exprès, puisse seule caractériser l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sur une personne âgée de plus de onze ans, il n'en résulte pas nécessairement qu'en matière de viol cette circonstance soit également requise d'une manière absolue, à l'exclusion de toute autre qui serait cependant de nature à produire les mêmes effets et à entraîner les mêmes conséquences;

« Attendu que si le viol a emprunté son nom à la violence (vis illata) parce que l'emploi de la force est le mode de perpétration le plus ordinaire et le plus fréquent, il ne s'en suit pas que, pour définir avec exactitude le crime qui a reçu cette dénomination, il faille se renfermer strictement dans le sens étroit d'un radical incomplet, sans tenir aucun compte ni du but que la loi s'est proposé, ni de la nature spéciale du fait qu'elle a voulu incriminer, ni de la variété des moyens que l'agent peut employer pour l'accomplir;

« Attendu qu'en édictant une peine sévère contre un crime qu'il a considéré comme le plus grand des attentats qui puissent outrager les mœurs, le législateur a eu l'intention de protéger sérieusement la chasteté de la femme contre les entreprises du libertinage; que sans doute il a voulu punir celui qui emploie la force pour triompher de la faiblesse et de la pudeur, mais qu'il n'a pu ne pas vouloir atteindre aussi celui qui, pour empêcher une résistance inévitable et prévue, a recours à la ruse ou à la fraude, puisque, dans un cas comme dans l'autre, le ravisseur enchaîne la volonté de sa victime, anéantit la liberté dans son plus doux exercice, imprime à la vertu la tache du déshonneur et rend la personne complice, bien que le cœur soit innocent. (Voir le rapport de Monseigneur au Corps législatif.)

« Attendu que le viol considéré ainsi dans ses éléments, dans son but et dans ses résultats, consiste dans le fait d'abuser d'une personne du sexe par copulation charnelle contre sa volonté, et que le crime existe, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale, soit qu'il résulte d'une surprise opérée à l'aide de manœuvres frauduleuses pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action; que cette définition, qui laisse à l'étymologie du nom sa part d'influence légitime, est la seule qui puisse en même temps répondre aux intentions du législateur, et donner satisfaction aux justes exigences de la logique et de la conscience;

« Attendu, d'ailleurs, que la possession d'une femme obtenue par fraude ou surprise, moyen qui diffère essentiellement de la séduction, constitue une usurpation, une véritable voie de fait commise sur sa personne, et par conséquent une violence dans le sens générique du mot;

« Attendu, enfin, que l'ancien droit qui punissait, il est vrai, le stupre sous toutes ses formes, plaçait le dol sur la même ligne que la violence, au point de vue de la gravité du crime et de la nature du châtiment (Si dolus vel vis intercessit in stuprando, tum sine controverso pœna est mortis naturalis), Menochius, De arbit. jud. quat. C. 283, n° 12; que nos médecins légistes comprennent sous la dénomination de viol toute possession charnelle d'une femme obtenue par force, par ruse ou par fraude (V. Fodéré, Dict. des sciences médicales, v° Viol; Nysten, Dict. de médecine, ibid.; Marc, Répertoire des sciences médicales, ibid.); que c'est en ce sens que l'entendent également nos criminalistes modernes (V. Chauveau et Faustin Hélie, Théorie du Code pénal); et que la Cour de cassation elle-même, puisant ses règles d'interprétation dans les principes éternels de la morale et de la raison, a depuis longtemps déjà, dans une matière analogue, assimilé la surprise à la force pour lui attribuer tous les caractères de la violence, dans le sens des lois qui protègent l'innocence et la vertu; (Rejet, 2 mars 1810, affaire Dehaeze.)

« En fait: « Attendu que les faits dont Dubas a été déclaré coupable renferment tous les éléments constitutifs du crime de viol; « Que le jury a déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes; « Par ces motifs, « La Cour... le condamne à deux ans de prison... »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (chambre des vacations).

Présidence de M. Labour.

Audience du 16 septembre.

AFFILIATION A UNE SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LES FRANCS-JUGES.

Au moment où la société secrète la Militante a été poursuivie et condamnée, dans le cours de l'année 1856, une société analogue, prenant le titre de Société des Francs-juges, attirait la surveillance de M. le préfet de police. Les principaux agents de cette société furent suivis par des inspecteurs de police, sous la direction d'un officier de paix, et, après plusieurs mois de surveillance, on acquit la certitude que la société était organisée sur une assez grande échelle et qu'elle avait recruté de nombreux adhérents.

Les réceptions se faisaient habituellement la nuit, à ciel ouvert, dans des endroits isolés, en plaçant des vedettes pour donner l'alarme et détourner toute surveillance. Elles avaient lieu avec une certaine solennité: le néophyte ne pouvait être reçu que par un chef de tribu et trois francs-juges. Il devait être présenté par un membre de la société, et tous avaient, au moment de la réception, le visage couvert d'un masque de cuir ou d'un mouchoir. Les trois questions suivantes étaient alors posées par le président au néophyte: « Vient-il là après mûre réflexion? Suit-il qu'il engage sa vie ou sa fortune et sa liberté pour l'établissement ou le maintien de la république démocratique, sociale et universelle? Se sent-il le courage, s'il était désigné, de frapper le traître qui dénoncerait la société? »

Lorsqu'il avait répondu affirmativement à ces trois questions, le président lui faisait prêter ce serment solennel: « Je jure sur ma tête et sur celle de tous les membres de ma famille, de contribuer, de ma liberté, de ma fortune et de ma vie, à l'établissement et au maintien de la république démocratique, sociale et universelle, et de ne jamais révéler à qui que ce soit l'existence de la société. »

Après la prestation de serment, le président embrassait le néophyte et lui donnait un double signe de reconnaissance: le premier était le mot polycratie, et le second une certaine manière de ployer l'index et de porter la main droite d'abord au côté gauche, puis à la hauteur du cou pour figurer le mouvement de la décollation. Quant aux mots d'ordre et de ralliement, ils ont souvent varié; c'était tantôt: Audace et résolution, courage et vengeance, Mi-

lano, Pianori, alerte! L'heure va sonner, etc.

Chaque nouvel affilié devait, dans les trois mois qui suivaient sa réception, présenter deux adeptes dont il se constituait le répondant, et c'était là le mode habituel de recrutement pour la société.

Il résulte des déclarations des inspecteurs de police qui ont surveillé pendant des mois entiers ces réunions nocturnes, à ciel ouvert, et des aveux de l'un des affiliés les plus importants, le nommé Joseph, que la société recevait l'impulsion d'un comité unique nommé le Consistoire. Ce consistoire communiquait directement avec les chefs de trois cohortes. Chacune de ces cohortes contenait quatre tribus portant des noms bibliques. Les tribus se divisaient ensuite en groupes de cinquante hommes. Chaque chef de cinquante hommes avait sous ses ordres deux chefs de vingt-cinq. Ces deux chefs commandaient à des décorés, et ceux-ci à des quintournes.

Ainsi organisée, la société des Francs-juges prenait des développements considérables, lorsqu'à la fin de mars dernier, les affiliés dont les démarches avaient attiré le plus l'attention de l'autorité furent arrêtés.

Quarante-cinq ont été jugés par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle les 27 et 28 mai dernier; parmi eux ont été condamnés par défaut les nommés Bonnard, passementier-tisseur à Paris; Lebrun, cordonnier à Paris; Vincent, ouvrier passementier à Paris, et Legas, passementier à Belleville, chacun à deux ans de prison et 300 fr. d'amende.

Ils se présentaient aujourd'hui comme opposants à ce jugement.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Pinard et après avoir entendu M. Renaud pour Legas et Vincent, M. Decory pour Lebrun, et M. Viaud pour le prévenu Bonnard, a rendu un jugement qui déclare nul et de nul effet le jugement rendu le 28 mai, et, statuant par jugement nouveau, attendu que les prévenus ne se sont pas disculpés, condamne Bonnard à un an de prison et 300 fr. d'amende, Lebrun, Vincent et Legas chacun à deux ans de prison et 300 fr. d'amende.

Tous les quatre seront en outre interdits pendant cinq ans des droits civiques.

CHRONIQUE

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

L'ouverture de la Cour d'assises pour la seconde session de septembre a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Roussigné.

La Cour, après avoir entendu les réquisitions de M. l'avocat général Dupré-Lasalle, a statué comme il suit sur les demandes à fin de radiation ou d'excuse qui lui ont été présentées:

Le nom de M. Periraz, décédé le 25 mai 1857, a été rayé de la liste, et M. de Sercey, qui justifie de son inscription sur la liste du jury du département de la Somme, sera rayé de la liste du département de la Seine.

MM. Damour, Trézel, Lebon et Blanquet, absents de Paris et non touchés par la notification, ont été excusés pour la session. M. Déret a été excusé, comme ayant fait partie du jury en 1856, et M. Dufour, à raison de son état de surdité. La Cour a sursis à statuer sur les excuses présentées par MM. Coste, Callat et de Sanlo.

Dans notre numéro du 9 de ce mois, nous rendions compte de la comparaison en police correctionnelle, sous prévention de vagabondage, d'un enfant de treize ans, le jeune Alexandre Atelahr dit Cauvin.

Cet enfant, qui s'était livré lui-même à la police en déclarant être sans asile et sans ressource, arrivait d'Allemagne, où il était chez son oncle, pauvre ouvrier chapelier ayant huit enfants à sa charge, et qui, ne pouvant y ajouter celle du jeune Atelahr, l'avait envoyé à Paris, pour y chercher une personne dont cet enfant n'avait pu trouver l'adresse.

A l'audience, il avait témoigné de si bons sentiments, exprimé un si vif désir de travailler et de contenter son maître, s'il en trouvait un qui voulût lui apprendre un état, que le Tribunal, ému de compassion, remit l'affaire à huitaine, dans l'espoir que la publicité donnée à cette affaire ferait trouver à ce pauvre enfant un protecteur digne de la confiance des magistrats.

L'appel fait par le Tribunal a été entendu; neuf lettres aussi sympathiques pour le jeune Atelahr qu'elles sont honorables pour leurs auteurs ont été adressées, soit à M. le président, soit à M. le procureur impérial, par M. Fournier, lapidaire, place du Vieux-Marché-Saint-Martin, 1; par M. le maire de Beaumont-sur-Oise, au nom de M. Claess, tourneur en bois, établi dans cette ville; par M. Ed. Bissé, horloger, rue de la Perle; par M. Ch. Rouget, pharmacien, 35, rue Taibout; par M. Odin, opticien, ingénieur, rue de Vanves, 44, à Plaisance; par M. Gausser, tourneur en chaises, 32, rue de Sédaime; par M<sup>me</sup> veuve de Plainville, 13; rue de Bourgogne, pour M. Lamireux, peintre en aquarelles, son gendre; par M<sup>me</sup> Bouchard-Muller, ancienne directrice d'asile, aujourd'hui tenant un bureau de placement, rue du Bac, 142; enfin par M. Alain, concierge, 17, Faubourg-Montmartre.

Toutes ces personnes réclament le jeune Atelahr, en prenant l'engagement de le nourrir, de le loger, enfin de lui donner tous les soins indispensables, et de lui apprendre ou lui faire apprendre un état.

Mais à l'audience une femme se présente, c'est une personne de la famille du prévenu, sa tante; elle demande qu'on lui remette son neveu, dont elle a appris la comparaison en justice, et même la présence à Paris, par la voie des journaux; elle s'engage à se charger de lui et à le mettre en apprentissage.

Messieurs, dit M. l'avocat impérial Pinard, vous avez remis à huitaine l'affaire du jeune Atelahr. Votre appel a été entendu. Nous avons reçu neuf lettres de personnes honorables qui demandent à lui donner des moyens d'existence et une éducation religieuse et morale. Vous le rendrez probablement à sa tante: la famille doit passer avant les étrangers. Mais nous devons remercier au nom de la justice tous ceux qui sont venus aujourd'hui réclamer Atelahr, et nous serons heureux d'utiliser plus tard leur bon vouloir. Notre mission est de punir seulement des coupables: c'est la comprendre, c'est lui faire une part plus douce et alléger notre tâche, que de sauver en les réclamant ceux que la misère et l'abandon poussent si jeunes dans une mauvaise voie.

Le Tribunal a acquitté le jeune Atelahr et ordonné qu'il serait remis à sa tante qui le réclame.

Le nommé Gauthier, brigadier au régiment des guides de la garde impériale, est amené devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Lamaire, colonel du 47<sup>e</sup> régiment de ligne, sous l'accusation de vol au préjudice de l'un de ses subordonnés.

empaqueté et les déposa en sortant dans le corps de garde de la caserne, sans recommander son paquet à personne; à sa rentrée il oublia de le reprendre. Le brigadier Gauthier, qui ce jour-là était de service, eut la malheureuse pensée de s'approprier les hardes de la recrue, et pendant la garde il trouva moyen de les vendre à vil prix.

Le lendemain 15 juillet, Etienne, se rappelant le dépôt qu'il avait fait au poste, alla le réclamer; mais personne ne put lui dire ce qu'était devenu le paquet. Le brigadier Gauthier, auquel il en parla, prétendit ne pas l'avoir vu. La jeune recrue était d'autant plus peinée qu'elle avait laissé de l'argent dans ses effets, et notamment une pièce de 5 fr. neuve, portant le millésime de 1849 et l'effigie de la République.

Le hasard voulut que dans ses promenades Etienne aperçut dans la boutique d'un marchand deux mouchoirs étalés qu'il reconnut pour avoir fait partie de sa défroque civile. A l'aide de ce premier indice on parvint à découvrir le voleur. Tous les hommes de l'escadron furent rangés en bataille et puis passèrent lentement devant le marchand, qui déclara l'impossibilité de signaler son vendeur. Cependant il restait encore deux militaires qui étaient à l'infirmerie; on les fit venir, et dès que le marchand vit le brigadier Gauthier, il s'écria: « Voilà mon homme! c'est lui qui m'a vendu les effets de la recrue. » Gauthier fut fouillé, et, parmi les pièces de monnaie qu'il avait dans sa poche, on trouva une pièce de 5 fr. à l'effigie de la République parfaitement conservée, avec le millésime de 1849, ainsi que le guide Etienne l'avait déclaré.

M. le président, à l'accusé: Dans l'instruction écrite suivie par le rapporteur, vous vous êtes retranché dans un système de dénégations qui est inadmissible. Vous avez été reconnu par l'acheteur des objets appartenant à la recrue; il a eu assez de temps pour vous voir en stipulant le prix de la vente.

Le brigadier Gauthier: Cet homme est venu au quartier avec la persuasion qu'il avait eu affaire à un guide de notre escadron; ne l'ayant pas reconnu parmi les guides qui ont défilé devant lui, il se sera trouvé fort embarrassé. Mais, quand on lui a dit qu'un de mes collègues et moi étions à l'infirmerie, il a pris le parti de signaler l'un de nous deux; il s'est trompé en m'accusant.

M. le président: C'est là votre manière de penser sur la déclaration du témoin, soit. Comment expliquerez-vous cette autre circonstance de la pièce de 5 francs à l'effigie de la République?

L'accusé: Je ne comprends pas que l'on puisse tirer une preuve contraire d'un fait de cette nature. Il y a beaucoup de pièces à l'effigie de la République, il a bien pu s'en trouver une dans ma poche.

M. le président: Personne ne conteste qu'il y ait dans la circulation bon nombre de pièces du gouvernement républicain, mais il est bien bizarre que justement la pièce de la République que vous possédez présente les mêmes particularités que celles qui ont été indiquées. Vous conviendrez que si cette circonstance n'est pas par elle seule une preuve convaincante de votre culpabilité, c'est du moins un indice grave qui vient fortifier les charges produites contre vous. Je vous engage, dans votre intérêt, à mettre plus de franchise dans vos explications et à faire l'aveu de votre faute.

Le brigadier persiste dans son système de dénégations. Cette affaire a donné lieu à des recherches qui ont été faites relativement à plusieurs vols commis précédemment dans la caserne des guides. Gauthier repousse également toutes les imputations que l'accusation a recueillies. Cependant les dépositions écrites de certains témoins, qui n'ont pu être entendus à l'audience parce qu'ils sont au camp de manœuvres de Châlons, ne laissent planer aucun doute sur la culpabilité de l'accusé.

Un membre du Conseil: J'ai entendu la lecture, et je conserve le souvenir d'une déposition mentionnant des aveux faits par l'accusé; on pourrait la relire.

M. le président: C'est la déposition de M. l'adjudant-major qui a interrogé l'accusé au moment de sa mise en arrestation.

Le brigadier Gauthier: M. l'adjudant-major aura mal compris ce que je lui ai dit. Je suis étranger à tous les vols dont on a parlé.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation contre l'accusé, qui a eu pour maxime la spoliation de ses inférieurs. L'organe du ministère public pense qu'il y a lieu de faire à l'accusé une application sévère des dispositions du nouveau Code pénal militaire.

La défense est présentée par M<sup>r</sup> Robert Dumesnil. Le Conseil déclare le brigadier coupable de vol envers des militaires du même corps, et le condamne à la peine de cinq années de réclusion, et à la dégradation militaire.

Un incendie considérable a éclaté ce matin dans la maison dite du Pont-de-Fer, boulevard Poissonnière, 14, où se trouvent plusieurs établissements publics et de vastes magasins de commerce. Parmi les établissements publics, on remarque au rez-de-chaussée, sur le boulevard, le café Pierson, et au premier étage, le restaurant Viot, qui s'étendent l'un et l'autre jusqu'à l'extrémité de la cour, et n'ont pas moins de douze fenêtres de front sur cette cour. C'est dans l'établissement du restaurateur que le feu s'est manifesté. La maîtresse, M<sup>me</sup> Viot, était partie hier pour Orléans, pour aller chercher sa dernière fille, en pension dans cette ville, et la ramener aujourd'hui à Paris. Elle avait laissé dans l'établissement ses deux filles aînées.

Vers onze heures du soir, après la fermeture et le départ des employés qui couchent au dehors, ces deux jeunes personnes s'étaient couchées et endormies chacune dans leur chambre, l'aînée derrière la grande salle du restaurant, et la cadette dans une souppente ménagée dans la partie supérieure d'une pièce du même étage. A deux heures du matin, l'aînée fut réveillée par des craquements partant dans la direction de la cuisine, et à même instant elle se sentit à demi suffoquée par une forte odeur de brûlé. Rassemblant ses forces, elle courut en toute hâte vers la cuisine pour en connaître la cause, et à peine eut-elle ouvert la porte de cette pièce que les flammes s'en échappèrent avec violence, embrasèrent le mobilier de la pièce voisine, et gagnèrent l'escalier qui conduisait à la souppente où était couchée et endormie sa sœur. Elle réveilla sur-le-champ cette dernière, qui descendit rapidement et eut le bonheur de n'être pas atteinte par les flammes. Les deux sœurs s'échappèrent aussitôt à demi vêtues et donnèrent l'alarme dans la maison. Les locataires, réveillés en sursaut par les cris de ces deux jeunes personnes, s'empressèrent de descendre, et pendant que les uns allaient chercher du secours au dehors, les autres essayèrent d'arracher quelques objets mobiliers aux flammes. Mais le feu se propagea si rapidement qu'en quelques instants toutes les pièces du premier étage de l'aile droite de ce vaste bâtiment furent envahies par les flammes, et qu'il fut impossible de rien enlever. L'incendie acquit en peu de temps une intensité redoutable; les flammes gagnèrent le deuxième et le troisième étage, et menacèrent sérieusement les trois autres corps de bâtiments, qui forment avec le premier un carré à peu près régulier. Fort heureusement les secours furent prompts et abondants.

Au premier avis, le commissaire de police de la section de l'Opéra, M. Lanet, s'était rendu sur les lieux; les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants, des casernes de la rue de la Paix et du Château-d'Eau, étaient

accourus avec huit ou dix pompes; plusieurs brigades de sergents de ville et un grand nombre d'habitants du quartier étaient arrivés en même temps, ainsi qu'un détachement de quatre cents hommes de troupes de la caserne de la Nouvelle-France. Le service de sauvetage a pu être organisé immédiatement sous la direction du capitaine ingénieur Willermé, du corps des pompiers, et du capitaine Rollin, du même corps. On s'est attaché à concentrer l'incendie dans le vaste foyer qu'il s'était créé, et l'on y est parvenu. En moins de deux heures de travail, on a pu se rendre entièrement maître du feu, et à six heures du matin il était presque complètement éteint. Mais on est unanime pour reconnaître que, sans la promptitude et l'abondance des secours, les trois autres corps de bâtiments auraient été également la proie des flammes.

Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage; un seul a été blessé, c'est le sapeur-pompier Demare, qui a reçu à la main gauche une blessure assez grave: on espère néanmoins que cette blessure n'aura pas de suites dangereuses.

La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à 280,000 fr. environ; dans ce chiffre, l'immeuble figure pour 140,000 fr.; le mobilier du restaurateur pour 40,000 fr.; celui du café pour 20,000 fr.; le surplus se répartit entre plusieurs autres locataires, parmi lesquels on cite un employé supérieur du ministère du commerce, qui était absent et qui, en arrivant ce matin, a trouvé la plus grande partie de son mobilier détruit. La plupart des locataires étaient assurés; l'immeuble l'était également.

M. Lanet, commissaire de police, a ouvert sur-le-champ une enquête pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie. D'après les renseignements recueillis, on a la certitude dès à présent qu'il est purement accidentel, et l'on est porté à croire qu'il a été communiqué par quelque poutre adossée à la cheminée de la cuisine dans laquelle le feu aura couvé pendant plusieurs jours et aura fini par éclater tout à coup.

VARIÉTÉS

ÉTUDE SUR LA CORRESPONDANCE DES MINISTRES DE LOUIS XIV. (Premier article.)

Le siècle de Louis XIV a, de loin, tant de grandeur et de prestige, il frappe tant l'esprit, il excite si vivement l'imagination, qu'on ne peut se lasser de l'étudier. On regrette toujours de n'en pas connaître davantage. Les moindres détails en sont pleins d'intérêt et tout ce qui s'y rattache pique la curiosité. Certes, ce siècle nous a été bien complètement raconté et les grands historiens ne lui ont pas manqué. Et cependant, même après avoir lu le brillant et rapide récit que Voltaire en a fait, même après avoir contemplé le tableau bien autrement puissant et grandiose qu'en a tracé le duc de Saint-Simon, on peut trouver du nouveau sur ce siècle. Il suffit pour cela d'ouvrir les registres manuscrits dans lesquels se trouve recueillie la vaste correspondance des ministres de Louis XIV.

La lecture de cette correspondance produit un singulier effet sur l'esprit. Lorsqu'on s'y plonge, lorsqu'on s'y absorbe, on finit par oublier le temps présent et par se croire au dix-septième siècle. En lisant suivant leur ordre chronologique les lettres de Colbert par exemple, celles de Seignelay et des deux Pontchartrain, on finit par se figurer que tous ces ministres parlent devant vous, qu'on les écoute, qu'on les entend. Ce qui ajoute à l'illusion, c'est la trace d'eux-mêmes qu'on retrouve sur ces registres, qu'ils ont lus, paraphés, annotés. Sur telle page vous apercevez la fiévreuse et illisible écriture du grand Colbert, sur telle autre les notes pressées, les observations concises, la signature rapide de Seignelay, sur telle autre enfin la haute, lente, majestueuse et solennelle écriture de Louis XIV. Dans tous ces documents, vous découvrez des faits curieux, caractéristiques, saisissants, inconnus. Tout cela donne un très vil attrait à de telles lectures. Mais elles ne sont possibles qu'à un bien petit nombre de personnes. Ces documents précieux, vestiges inestimables du règne de Louis XIV, sont soigneusement conservés dans les archives des ministères, et il faut des autorisations spéciales pour les consulter. Le public les ignore donc complètement. Nous qui avons fait à travers ces documents inédits un voyage d'exploration, nous voudrions mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques notes que nous en avons rapportées.

Sous le règne de Louis XIV, dans ce siècle d'urbanité, d'élégance, de gloire et de génie, le gouvernement traîquait sans scrupule de créatures humaines. Il ne faisait que suivre, il faut le reconnaître, les idées généralement adoptées. Mais ce n'en est pas moins une chose curieuse de constater (ne fût-ce que pour marquer la différence des époques et les progrès de la civilisation) ce que faisait sur ce point le gouvernement du grand roi.

Dans une précédente étude (1), nous avons eu occasion d'expliquer dans quelles circonstances Louis XIV avait été amené à acheter des esclaves. Nous demandons la permission de rappeler ce que nous écrivions à ce sujet: « En 1661, disions-nous, la marine française était dans un état déplorable. Les corsaires barbaresques profitaient de ce triste état de choses pour capturer impunément les navires français. Ils poussaient même l'audace jusqu'à diriger des expéditions contre les côtes de Provence. Colbert résolut de mettre un terme à ces brigandages. Il voulut à la fois rassurer la marine marchande et fortifier la marine militaire. Pour atteindre ce but, il fallait armer des galères. De temps immémorial, en effet, les galères étaient la principale force maritime des puissances voisines ou riveraines de la Méditerranée. La Turquie, l'Espagne, l'Italie, Gènes, Malte, Venise, tout le monde en avait. Il fallait, qu'à moins d'annuler les traditions de sa marine, la France continuât d'en avoir. D'ailleurs, des vaisseaux ordinaires n'auraient pas suffi pour lutter contre des puissances dont les flottes à rames marchaient malgré le calme et bravaient les vents contraires. Construire des galères, choisir des officiers, ce n'était que la moindre des difficultés. Le plus malaisé, c'était d'avoir des rameurs. »

Dans le travail auquel nous empruntons ces lignes, nous avons fait voir que Colbert, pour se procurer des rameurs, avait eu l'idée d'acheter des Turcs. Nous compléterons par de nouveaux et curieux documents ce que nous avons dit à cet égard.

Le 12 novembre 1676 Colbert écrivait au sieur Compans la lettre suivante:

« Le Roy voulant augmenter le nombre de ses galères l'année prochaine, et S. M. ayant besoin pour cet effet d'un nombre considérable de Turcs, j'ay cru nécessaire de vous en écrire pour vous dire que, quoique je sois informé qu'il en vient peu à Gènes, et qu'il est difficile d'empêcher que ceux qui viennent ne soient enlevés par les Génois ou par les Espagnols, il n'y a cependant rien que vous ne deviez pour en acheter; sur quoy je suis bien aise de vous dire que vous ferez un plaisir considérable en mon particulier de trouver les moyens de m'en faire avoir une trentaine entre cy le mois de janvier prochain, ou un plus grand nombre, s'il est possible. »

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 septembre et 4 octobre 1854.



peut, soit par le moyen de ceux qui viendront à Gènes, soit par celui des correspondances que vous pouvez avoir dans les ports de la Méditerranée. Et à l'égard de la dépense que vous ferez pour lesdits Turcs, vous devez tenir correspondance avec le sieur Brodart, qui aura ordre de les acquitter aussytost (2).

En même temps qu'il faisait acheter des Turcs, Louis XIV donnait aussi des ordres pour des acquisitions de Russes. Il s'en vendait à Constantinople. Les Tartares, établis dans la Crimée et placés sous le protectorat de la Turquie, étaient sans cesse en guerre avec les Russes, ou Roussiots, comme on disait alors. Ceux de ces derniers qui tombaient aux mains des Tartares étaient envoyés à Constantinople et mis en vente. Les Turcs les achetaient habituellement et en faisaient leurs esclaves. Quelquefois aussi ces Russes étaient vendus à des nations étrangères. Voici un mémoire adressé le 12 novembre 1676 par Louis XIV au sieur Brodart, et dans lequel il lui recommande de faire acheter des Russes à Constantinople :

« Sa Majesté, estimant qu'un des meilleurs moyens d'augmenter facilement le nombre de ses galères seroit de faire acheter à Constantinople des esclaves roussiots (russes) qui s'y vendent ordinairement, elle veut qu'il s'informe des marchands qui ont commerce audit lieu de Constantinople des moyens d'en faire venir un bon nombre, et que s'il trouve moyen de faire marcher avec eux, il frette un bastiment pour y envoyer; mais il doit bien leur expliquer que Sa Majesté ne veut point qu'ils meslent aucuns Grecs schismatiques dans le nombre des Roussiots qu'il pourroit acheter (3).

Le 9 décembre de la même année, Colbert écrit ce qui suit au sieur Brodart :

« La proposition qu'il fait pour les Roussiots (Russes) n'est point bonne, et il ne faut point faire faire les achats par un seul marchand. Il lui a desja écrit qu'il falloit faire marcher avec les marchands qui envoient des vaisseaux à Constantinople pour un nombre de 20 ou 30 chacun, et c'est ce qu'il doit exécuter ponctuellement. — Sur les 30 livres qu'il propose de leur faire gagner par chacun a pour se racheter ou pour mettre un Turc en leur place, on pourra leur donner quelque liberté de travailler pour gagner cet argent (4).

Ainsi, les Russes achetés à Constantinople par ordre de Louis XIV, mis ensuite à la chaîne sur ses galères, pouvaient se racheter ou obtenir leur liberté en mettant à leur place un Turc payé de leurs deniers. En définitive, les Russes étaient d'abord vendus par les Turcs à Constantinople; de là on les envoyait en France, et le gouvernement les faisait mettre à bord des galères. Plus tard, on leur permettait d'acheter à leur tour des Turcs et de les faire agréer pour ramer à leur place. C'était bien là, on peut le dire, un prélu à un rendu.

Quant aux Turcs, ils sortaient des galères de France lorsqu'ils étaient devenus invalides et quand ils pouvaient fournir de leurs deniers un ou deux Turcs pour servir à leur place. C'est ce qui résulte d'un mémoire adressé le 12 novembre 1676 par Louis XIV au sieur Brodart, et où on lit ce qui suit : « A l'égard des Turcs qui sont en état de servir, Sa Majesté veut qu'il examine s'il n'y en a aucun qui fust en état de donner de bons Turcs en leur place, auquel cas elle leur accorderoit la liberté. »

En 1680, le roi consent à mettre un Turc en liberté, à la condition par celui-ci de fournir deux Turcs en état de servir. Voici ce que Louis XIV écrivait à ce sujet, le 28 décembre 1680, au duc de Vivonne, général de ses galères :

« Mon cousin, ayant esgard à la très humble supplication qui m'a été faite de la part du nommé Memet Dey il Cay qui sert actuellement sur ma galère Superbe, en fournissant deux Turcs sains et en état de servir en sa place, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à donner les ordres nécessaires pour le faire destacher de la chaîne lorsqu'il aura fourni les dits deux Turcs sur mes galères (5).

Ces Turcs, que les Turcs esclaves sur les galères de France devaient fournir pour obtenir leur liberté, étaient habituellement achetés par les ordres de Louis XIV qui en exigeait le prix de ceux qu'il faisait sortir des galères. L'île de Malte était le marché principal où le gouvernement français s'approvisionnait de Turcs. Les chevaliers de Malte, incessamment en guerre avec la Turquie, faisaient constamment des prises et vendaient au retour leurs prisonniers turcs. Ceux que le roi de France achetait pour le service de ses galères se faisaient quelquefois chrétiens. En 1680, l'inquisiteur de la foi à Malte prétendit que l'on ne pouvait maintenir des chrétiens en esclavage et que les Turcs achetés pour le compte de Louis XIV devaient être mis en liberté lorsqu'ils s'étaient convertis au christianisme. Cette doctrine très chrétienne et très libérale déplut fort au gouvernement français et donna lieu à une correspondance entre le secrétaire d'Etat de la marine et le chevalier de Tincourt qui à Malte était chargé, pour le compte de la France, des achats de Turcs. Voici ce que le marquis de Seignelay lui écrivit le 29 septembre 1680 :

« Monsieur, j'ay rendu compte au roy du contenu en vostre lettre du 29 du mois passé. Puisque l'inquisiteur a tesmoigné qu'il ne pourroit se désister des prétentions mal fondées qu'il a, que par un ordre de Rome, Sa Majesté m'ordonne d'escrire à M. le duc d'Estrées de faire les instances nécessaires auprès du pape pour l'obtenir, cependant elle veut que vous continuiez toujours d'empescher l'effet des prétentions de l'inquisiteur et qu'il ne se mesle en aucune manière des forçats qui sont achetés pour le service de Sa Majesté. »

Voici maintenant la lettre que le marquis de Seignelay, de l'ordre de Louis XIV, écrivit au duc d'Estrées, ambassadeur de France à Rome :

« A Versailles, le 26 septembre 1680.

« Monsieur, l'inquisiteur de la Foi à Malte ayant, en plusieurs rencontres, prétendu que les esclaves turcs achetés pour le service du Roy en ladite ville devoient estre mis en liberté lorsqu'ils se faisoient chrétiens, on a reconnu que cette prétention mal fondée dudit inquisiteur étoit un moyen assuré de faire mettre en liberté tous les esclaves qu'on acheteroit à Malte; et comme il a témoigné qu'il ne pouvoit se désister de ses prétentions que par un ordre de Rome, Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle désire que vous fassiez les instances nécessaires auprès du Pape pour l'obtenir. Je profite cependant avec plaisir de cette occasion pour vous assurer que je suis... etc. » (6).

La prétention de l'inquisiteur de la foi, que le marquis de Seignelay représentait comme mal fondée, était assurément très humaine, et c'est une chose curieuse de voir un inquisiteur se constituer, au nom de la religion, le protecteur des Turcs et le défenseur de la liberté. Louis XIV plaçait, au contraire, auprès du pape la cause de l'esclavage, et faisait faire auprès de lui par son ambassadeur de vives instances pour être autorisé à maintenir dans la plus dure servitude des hommes devenus chrétiens. L'inquisiteur ayant persisté à réclamer la mise en liberté des Turcs convertis, Seignelay écrivit, le 8 octobre 1680, au chevalier de Tincourt la lettre suivante : « Je vous répte que le roy veut que vous empeschiez par toutes sortes de moyens les prétentions injustes que l'inquisiteur a

sur les Turcs que vous achetez pour le service de Sa Majesté. »

Louis XIV ne faisait pas acheter des Turcs à Malte seulement. Aussitôt qu'il apprenait qu'on en mettait en vente quelque part, il donnait immédiatement ses ordres d'achats. Voici ce qu'en 1676 il faisait écrire au sieur Brodart :

« Sa Majesté a vu la lettre qui lui y a été écrite (au sieur Brodart) de Cadix, par le nommé Beau, sur la vente de quatrevingts Turcs que les Anglois veulent vendre à Tanger. Il n'y a rien de plus important que de profiter de cet avis, et Sa Majesté veut qu'il fasse en sorte, par le moyen de marchands de Marseille, qui ont commerce et relation à Cadix ou audit lieu de Tanger, de faire acheter lesdits Turcs. »

Les marchands français qui allaient ainsi acheter des Turcs aux Anglois cherchaient naturellement à bénéficier en les revendant au gouvernement français. Louis XIV faisait prendre des renseignements sur le prix moyennant lequel ces marchands avaient acheté les Turcs, et il fixait lui-même leur bénéfice. Cela résulte de la lettre suivante, adressée le 15 mars 1682 par le marquis de Seignelay à Brodart :

« Sa Majesté ayant appris que le capitaine de vaisseau de St-Malo, qui a mené à Toulon les trente-six Turcs qu'il a acheté des capitaines des vaisseaux anglois qui les ont pris, n'en a payé que 75 piastres de chacun, elle a donné ordre au trésorier des galères de remettre à Marseille 9,720 livres pour être payées au sieur du Soul à raison de 90 piastres chacun, et elle estime qu'il suffit que ledit capitaine de Saint-Malo gagne quinze piastres pour chacun desdits Turcs (7). »

Le gouvernement du grand roi ne se contentait pas d'acheter des Turcs : il en vendait. Lorsque les Turcs, après avoir longtemps ramé sur les galères, devenaient impropres au service, Louis XIV les faisait vendre pour son compte. Ce fait est constaté par la correspondance ministérielle. Voici en effet ce que le marquis de Seignelay écrivait, le 12 septembre 1686, à Cotelendi, consul à Livourne :

« Le roy ayant esté informé qu'il y a un grand nombre de Turcs invalides sur ses galères qui causent beaucoup de dépense et dont Sa Majesté ne retire aucun fruit, elle a résolu de s'en défaire d'une partie, et pour cet effet, elle a donné ordre à M. Begon de vous en adresser quelques-uns pour être vendus à Livourne. Ne manquez pas de prendre les mesures que vous estimez nécessaires pour en retirer un prix avantageux et de préparer dès à présent les particuliers qui peuvent en avoir besoin à les acheter aussitôt qu'ils seront arrivés, afin d'épargner la dépense de leur nourriture, et en cas que vous trouviez moyen de vous en défaire facilement, je donneray ordre au sieur Begon de vous en envoyer d'autres pour les vendre à ceux qui vous en demanderont (8). »

Le 30 septembre de la même année, Seignelay écrivait à Begon :

« Vous trouverez cy joint les ordres nécessaires pour la descharge du registre des chiourmes des quatre Turcs que vous avez envoyés à Livourne pour y estre vendus, et si vous pouvez vous en défaire ainsy de tous les autres qui sont à Marseille, cet expédient vaut beaucoup mieux que de les renvoyer dans leur pays, par les raisons que je vous ai cy devant expliquées; cependant vous avez bien fait d'escrire au sieur Cotelendi de donner pour 300 livres les quatre premiers que vous lui avez envoyez, en cas qu'il n'en puisse pas tirer davantage (9). »

Les raisons expliquées par Seignelay à Begon, et qui déterminaient le gouvernement à vendre les Turcs au lieu de les renvoyer dans leur pays, étaient probablement celles que le même ministre donnait en ces termes, le 8 décembre 1686, à Girardin, ambassadeur de France à Constantinople :

« ... Le Roy veut que vous fassiez tout ce qui dépendra de vous pour retirer les François qui sont esclaves du grand seigneur, sans proposer en échange des Turcs invalides, et vous devez profiter de la conjoncture pour obtenir à l'advenir que les dits François ne pourront être faits esclaves sur les galères du grand seigneur. Lorsque Sa Majesté prendra la résolution de vous envoyer des Turcs invalides, l'on observera de n'en faire passer que huit ou dix à la fois; mais elle estime qu'il est plus prudent, avant de le faire, de retirer tous les dits esclaves François afin d'éviter l'embaras qui pourroit naître de la connaissance que ces invalides donneroient du grand nombre des Turcs, sujets du grand seigneur, qui sont sur les galères de France. »

Pour éviter les réclamations qu'auraient pu faire naître de la part de la Turquie les révélations des Turcs invalides, le gouvernement prenait en général le parti de les vendre au lieu de les renvoyer dans leur pays. Le 16 septembre 1686, Seignelay écrivait à Aubert, consul à Gènes : « Faites en sorte de trouver moyen de vous défaire des quatre Turcs que M. Begon vous a envoyez et ne manquez pas de me faire savoir ce que vous en aurez retiré. »

Le 6 novembre 1686, le même ministre écrit à Cotelendi, consul à Livourne : « Je ne doute point que vous n'ayez trouvé moyen de vendre avantageusement les huit Turcs que M. Begon vous a envoyez; mais, en cas qu'il vous en reste encore quelques-uns entre les mains lorsque vous recevrez cette lettre, il faut que vous fassiez toutes les diligences qui dépendront de vous pour vous en défaire, et vous ne devez pas manquer de me faire savoir ce que vous en aurez retiré. »

Le 8 décembre, il lui écrit encore : « Vous avez très bien fait de donner les huit esclaves invalides que M. Begon vous a envoyez de Marseille, pour 120 piastres; et puisque vous n'avez plus d'occasion à présent de vous en défaire de ces invalides, j'escrie à Begon de ne vous en plus envoyer (10). »

Louis XIV vendait des Turcs, non seulement dans les pays étrangers, mais encore en France. Lorsqu'il vendait des Turcs à des Français, ceux-ci n'avaient pas le droit de les revendre. Voici un fait qui le prouve. En 1688, le roi vendit à un marchand de Marseille un jeune Algérien qu'il avait fait acheter pour ramer sur ses galères et qui avait été jugé impropre à ce service. En 1689, le bourgeois de Marseille revendit l'Algérien que Louis XIV lui avait vendu. Le roi le trouva fort mauvais. L'évêque de Marseille était intervenu, et au nom de la religion et des principes du droit public il avait fait annuler ce scandaleux marché dans lequel une créature humaine était traitée comme une marchandise. Louis XIV approuva fort la conduite de l'évêque, et voici la lettre qu'il lui fit écrire :

« Le marquis de Seignelay à M. l'évêque de Marseille. A Versailles, le 12 avril 1689.

« ... Sa Majesté est très satisfaite de la conduite que vous avez tenue à l'égard du bourgeois de Marseille qui avoit fait marché pour le jeune Algérien qui lui a esté vendu il y a un an et que vous avez fait remettre ce Turc sur la Realle. Outre la raison de la religion qui seule méritoit qu'on empeschat un pareil abus, il est établi qu'il n'y a point d'esclaves, et ainsi il n'est jamais permis aux particuliers auxquels Sa Majesté fait distribuer des Turcs lorsqu'ils ne sont pas propres pour son service, de les revendre. Sur ce principe, si dans les suites il se trouve des particuliers qui fassent de pareilles traites, l'intention du roy est que vous en usiez de mesme

(7) Reg. p. 1682, p. 77. V. Arch. de la Marine.  
(8) V. Depping, Correspondance administrative, tome III, page 638.  
(9) Reg., p. 1686, p. 225. Arch. de la marine.  
(10) V. Depping, Correspondances administratives, t. III, p. 654 et suiv.

que vous avez fait en cette occasion et que vous l'en informiez... »

En 1689, le chevalier de Mirabeau, officier de marine, fit détacher un Turc de la chaîne en payant cent écus. Plus tard, il revendit à un corsaire de Tunis ce Turc qui avait été baptisé. Le roi fut indigné de ce procédé, et donna l'ordre d'arrêter le chevalier de Mirabeau. Ce fait est révélé par la lettre suivante que le marquis de Seignelay adressa, le 26 avril 1689, à M. de Montmort, intendant des galères :

« ... Sa Majesté a esté tellement indignée du procédé du sieur de Mirabeau, que l'avidité du gain a engagé à revendre un Turc baptisé au corsaire de Tunis qui a abordé à Marseille, qu'elle ordonne à M. le chevalier de Noailles de le faire arrêter et conduire dans la citadelle jusqu'à nouvel ordre, et elle vous deslent de lui faire rendre les cent écus qu'il avoit payé pour tirer ce Turc des galères (11). »

Tout cela était assurément fort bien, et Louis XIV avait raison de réprimer et de punir de si honteux trafics. Mais ce qu'il punissait chez les autres, n'en donnait-il pas lui-même l'exemple lorsqu'il faisait vendre des Turcs sur les marchés de Gènes et de Livourne (12) ?

Ce n'étaient pas seulement des Turcs que Louis XIV achetait et vendait; il faisait également des achats et des ventes de nègres. Ceux-ci lui étaient fournis par la Compagnie du Sénégal, à laquelle il les payait.

La Compagnie du Sénégal, fondée en 1673 par Colbert, avait le privilège du commerce des nègres. Elle en fournissait annuellement un certain nombre au gouvernement, qui les faisait ramer sur les galères. En 1680, il en arrive cinquante-neuf à Marseille; Louis XIV l'apprend et en témoigne sa satisfaction. Voici ce que Seignelay écrit à Brodart le 1<sup>er</sup> avril 1680 :

« Sa Majesté a été bien aise d'apprendre qu'il soit arrivé à Marseille 59 nègres. Il dit les conserver soigneusement et faire savoir s'ils sont forts, s'ils sont bien faits et capables de bien servir sur les galères, et surtout il n'en doit recevoir aucun qu'il ne soit tel qu'ils doivent estre, et pour cela il doit se souvenir de l'ordre qui lui a été donné de remettre tous ceux qui ne seront pas en état de bien servir, aux directeurs de la compagnie du Sénégal. » (Reg. p. 1680, p. 93.)

En 1681 il fallut songer à payer ces nègres à la compagnie du Sénégal. Aussi le marquis de Seignelay écrivit-il à Brodart le 10 septembre 1681 :

« La compagnie du Sénégal ayant envoyé il y a desja longtemps de Paris des nègres à Marseille pour le service des galères, il est nécessaire que vous donniez au sieur Creissel, correspondant de cette compagnie, le certificat de leur réception afin que je puisse pourvoir à son remboursement. » (Reg. p. 1681, p. 198.)

A en croire Gravier d'Ortières, contrôleur général des galères, les nègres coûtaient fort cher et rendaient peu de services. Voici, en effet, ce qu'il dit dans son « projet » d'ordonnance sur le fait des galères dressé par ordre du Roy en 1682 (p. 401 de son manuscrit in-f<sup>o</sup>) : « L'achat des noirs est une dépense considérable et de laquelle on ne retire presque aucune utilité, parce que ces hommes-là ne sont point propres pour le service des galères dont ils ne sauraient soutenir les fatigues. »

Sitôt que les nègres achetés par le roi pour ses galères étaient arrivés à Marseille, on s'occupait de les convertir. Le marquis de Seignelay avait en 1680 transmis ses ordres à ce sujet au supérieur des missionnaires de Marseille. Il lui écrivit le 30 novembre 1680 :

« Estant nécessaire pour le bien du service du Roy et pour le salut des nègres qui servent comme forçats sur ses galères, de les instruire des lumières de nostre religion et de les rendre capables d'estre chrétiens, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que vous choisissiez l'un de vos missionnaires que vous croirez le plus capable de cet employ et que vous lui donniez ordre de travailler avec application pendant est livré à la conversion de ces nègres; il pourra se servir du sieur Mariage, interprète de leur langue, pour leur faire entendre les vérités de nostre religion, et je seray bien aise d'estre informé par vous tous les quinze jours du progrès que ledit missionnaire fera, afin d'en rendre compte au Roy. » (Reg. p. 1680, p. 252.)

En 1682, Seignelay annonce à Brodart que le roi est satisfait des résultats obtenus au sujet de la conversion des nègres. « Sa Majesté a été bien aise d'apprendre, lui écrit Seignelay, qu'il ait encore été baptisé 45 nègres, et puis qu'ils sont à présent accoutumés à l'air et à la nourriture du pays, il faut sans difficulté les faire servir sur les galères qui seront armées pendant la campagne prochaine. » (Reg. p. 1682, p. 48.)

Le 5 mai de la même année, Seignelay écrit à M. de Mause une lettre dont les détails nous apprennent combien de Turcs et de nègres ramaient sur chaque galère. « Je suis bien aise, écrit Seignelay, qu'il y ait sur chaque galère cinquante-cinq Turcs et trois ou quatre nègres; faites moi savoir, s'il vous plaît, si les chiourmes sont à présent bien égales. »

Lorsque les nègres avaient bien ramé sur les galères et devenaient incapables de servir plus longtemps, le roi, qui les avait achetés, les faisait vendre. C'est ce qui résulte de la lettre suivante, adressée de Fontainebleau, le 24 octobre 1685, par le marquis de Seignelay à Begon, intendant des galères :

« ... Le Roy a approuvé la proposition que vous faites d'envoyer aux îles d'Amérique les 86 nègres qui sont inutiles à charge à Sa Majesté, et elle veut que vous avisiez dès à présent aux moyens de les y faire passer, que vous me fassiez savoir par quels vaisseaux cet envoi se pourra faire et les ordres qu'il y aura à donner pour les faire vendre avantageusement en ce pays-là. »

Le 20 novembre 1685, Seignelay donne au sieur Dumais les instructions relatives à la vente de ces nègres. « Le roi, lui écrit-il, ayant estimé à propos d'envoyer aux îles de l'Amérique le nombre de 86 nègres qui sont inutiles à Marseille et à charge à Sa Majesté, je vous envoie une copie des conditions auxquelles le nommé Prevost, capitaine d'un vaisseau marchand, a offert de les y passer. Aussytost qu'ils y seront arrivés, ne manquez pas de faire payer ce qui sera dû à ce capitaine suivant ces conditions, de prendre un grand soin de ces nègres et de faire les diligences nécessaires pour les vendre le plus avantageusement qu'il se pourra. En quoy vous devez mesnager avec beaucoup d'application les intérêts de Sa Majesté et rendre compte du prix que vous en aurez retiré. » (Reg. p. 1685, p. 508.)

Louis XIV, qui avait approuvé la proposition de faire vendre les nègres dans les colonies, se réjouissait quand il en tirait un bon prix. Cette circonstance nous est révélée par la lettre suivante écrite le 31 mai 1686 par Seignelay à Begon : « Elle (Sa Majesté), lui écrit Seignelay, a esté fort satisfaite d'apprendre que la vente des nègres envoyez aux îles de l'Amérique ait produit un fonds de

(11) Reg. p. 1689, p. 33, 41. Arch. de la marine.  
(12) « Rolle de 4 esclaves turcs qui sont sur les galères du Roy, que Sa Majesté veut estre envoyés à Gènes pour y estre vendus : Agy Mahamet, de Tunis, — Issouf, de Tétouan, — Amet, de Smyrne, — Aly, de Siambou, — Nombre 4. » A Fontainebleau, le 17 octobre 1686. — Reg. p. 1686, p. 21.  
« Autre Rolle de 4 esclaves turcs qui sont sur les galères du Roy, que Sa Majesté veut estre envoyés à Livourne pour y estre vendus : Naby, de Bone, — Salem, de Tunis, — Abdalla, de Caramanie, — Amet, d'Alger. — Nombre 4. » A Fontainebleau, le 15<sup>e</sup> novembre 1686. — Reg. p. 1686, p. 240, r<sup>o</sup>.

« 24 mille livres. Il faudra que vous chargiez le trésorier des galères de cette somme lorsque le paiement en aura esté fait, et que vous m'en envoyiez son certificat. »

La compagnie à laquelle le roi avait donné le privilège de la vente des nègres s'était montrée beaucoup moins satisfait en apprenant que le roi lui faisait concurrence. Les commis de cette compagnie avaient élevé quelques plaintes. Le ministre y fait allusion dans la fin de sa lettre. « Les commis de la Compagnie d'Afrique, dit-il à Begon, ont en tort d'inquiéter le capitaine du vaisseau qui a transporté ces nègres, et la prétention qu'ils ont eue que leur vente portoit préjudice à ladite Compagnie n'est pas fondée. » (Reg. p. 1686, p. 131.)

En 1687, les nègres mis en vente par ordre du roi furent vendus moyennant 20,610 livres. C'est ce qui résulte de la lettre suivante, adressée le 30 septembre 1687 par Seignelay à Begon :

« ... J'ay donné les ordres nécessaires pour faire remettre entre les mains du sieur Henry les 20,610 liv. provenant de la vente des nègres que vous avez envoyez à la Martinique, puisque cette somme a esté employée à la construction du fort St-Christophe (sic) en déduction d'un fonds de 30 m. livres fait pour cette dépense... » (Reg. p. 1687, p. 197.)

En définitive, Louis XIV achetait des Turcs et des nègres au plus bas prix possible, il s'en servait le plus possible, et quand ils étaient exténués et invalides, il les revendait le plus cher possible.

Veut-on savoir ce que coûtait annuellement à la France l'achat des Turcs et des nègres ? On peut trouver des renseignements à cet égard dans les documents conservés aux Archives de la marine. Nous avons relevé quelques chiffres sur un des agendas manuscrits, reliés en maroquin rouge, dorés sur tranche, que Louis XIV portait souvent sur lui et qui sont encore tout imprégnés d'une forte odeur de musc. Dans cet agenda, qui est celui de 1689, à l'article « fonds et dépenses de la marine et des galères pour 1689, » on lit (f<sup>o</sup> 75 et suivants) : « Entretien ordinaire de 40 galères pendant 12 mois... au total un million sept cent quatre-vingt huit mille neuf cent trois livres. » Dans ce total figure une somme de soixante-dix mille livres pour achats des Turcs, Maures et autres esclaves. Ce compte général des dépenses des galères est approuvé par Louis XIV. Il a écrit à la suite de ce compte une note que nous allons transcrire en respectant scrupuleusement l'orthographe du grand roi. Cette note est ainsi conçue : « Vu calculé et approuvé reste des fonds faits pour les dépenses des galères 1689, la somme de quarante mille (sic) trois cents cinquante cinq livres. — Fait à Versailles le 10<sup>e</sup> janvier 1690. — Louis. »

L'année suivante, les achats de Turcs s'élevèrent à une somme assez considérable, car le comte de Pontchartrain, qui était devenu secrétaire d'Etat de la marine, après la mort du marquis de Seignelay, envoya, le 12 janvier 1691, quarante-neuf mille quatre cent trente-sept livres pour acheter de payer le prix des Turcs achetés en 1690 pour les galères du roi. (V. Reg., p. 1691, p. 12.)

On s'étonnera peut-être que, malgré le principe si anciennement établi dans notre pays que tout homme qui touche la terre de France est libre, il y eut des esclaves à Marseille. Le comte de Pontchartrain explique cette anomalie dans une lettre adressée de Fontainebleau, le 20 octobre 1694, au sieur Marin. Voici ce qu'il lui écrit :

« J'ay reçu vostre lettre du XI<sup>e</sup> de ce mois; vous pouvez disposer ainsi qu'il vous conviendra du nègre qui est à vostre service, mais le Roy ne le fera pas recevoir sur les galères ainsy que vous l'offrez. Vous devez savoir que tout homme qui a une fois touché la terre du royaume est libre, et qu'on ne se dispense de suivre cette loy pour les Turcs et Mores qui sont envoyez à Marseille pour le service des galères que par ce qu'avant d'y arriver, ils sont achetés dans des pays étrangers, et où cette espèce de commerce est établi. » (Reg. des dépêches et ordres du Roy pour 1694, p. 431.)

Voilà une distinction singulière et une étrange manière de justifier l'esclavage que subissaient en France les Turcs et les nègres. Par cela seul que le roi les avait achetés dans des pays étrangers où ce déplorable trafic était établi, ils se trouvaient placés hors la loi. Le principe généreux et libéral qui protégeait le nègre, le sieur Marin, son maître, voulait faire placer sur les galères comme esclave, ne protégeait pas les Turcs et les nègres que Louis XIV faisait acheter à l'étranger. Il est assez difficile de comprendre pourquoi il était permis au gouvernement d'avoir des esclaves en France, lorsque les principes du droit public défendaient aux particuliers d'en avoir. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne les Turcs achetés et mis sur les galères, Louis XIV faisait ce que tous les princes et toutes les nations faisaient alors. Les Turcs étaient des barbares qu'on vendait sans hésiter lorsqu'on les avait faits prisonniers. Les Anglais ne se faisaient pas faute d'en vendre. Tous les princes italiens encourageaient ce commerce. Louis XIV, Seignelay, Pontchartrain, en se livrant sans scrupule à cet étrange trafic, ne faisaient donc que se conformer aux idées déplorables qui étaient universellement reçues de leur temps. D'ailleurs la raison d'Etat dominait à leurs yeux toutes les autres considérations : il fallait absolument des rameurs pour fortifier la marine française. Acheter des Turcs et des nègres qui étaient mis en vente par des étrangers sur des marchés d'esclaves, leur semblait d'autant moins illicite que, par le fait, ce n'était pas des hommes libres, mais des esclaves qu'ils achetaient. Ce qu'ils oublièrent un peu trop cependant, eux qui étaient si préoccupés du désir de convertir les Turcs et les nègres, c'est que les préceptes de la religion chrétienne se concilient mal avec cet odieux commerce de créatures humaines. La religion catholique brise les fers de l'esclave, elle ne les rive pas. L'inquisiteur de la foi avait raison de demander que les Turcs devenus chrétiens fussent mis en liberté, et il est regrettable que Louis XIV n'ait pas pu mettre d'accord sur ce point les intérêts passagers de sa politique avec les principes supérieurs et immuables de la religion et de l'humanité.

E. GALLIES.

Bourse de Paris du 16 Septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.



